20/04/21

Projet de décret n° du….portant application de certaines dispositions de la loi n°49-17 relative à l’Evaluation Environnementale.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la lol 49-17 relative à l’évaluation environnementale, promulguée par le Dahir n°1-20-78 du 18 hijja 1441 (8 août 2020), et notamment ses articles 2, 4, 5 (4ème alinéa), 7 (dernier alinéa), 8, 9 (2ème alinéa), 12 (2ème alinéa), 13, 15 (2ème alinéa), 17 (2ème alinéa), 19 (3ème

Alinéa), 20 (2ème alinéa) ;

Après délibération en Conseil du Gouvernement réuni le……..

Décrète :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1- Le présent décret a pour objet de fixer :

La procédure et la modalité d’élaboration et d’examen de l’évaluation stratégique

Environnementale ainsi que la liste des projets soumis à ladite évaluation ;

La procédure d’obtention de la décision d’acceptabilité environnementale des projets soumis à l’étude d’impact sur l’environnement ainsi que la liste de ces projets ;

Les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité National de l’évaluation environnementale mentionné au titre VI de la loi susmentionnée n°49-17 ;

La procédure d’obtention de la décision d’acceptabilité environnementale des projets

Soumis à la notice d’impact sur l’environnement ainsi que la liste de ces projets ; les conditions et les modalités de déroulement de l’audit environnemental, le délai fixé

Pour sa réalisation, la procédure d’obtention de la décision de conformité environnementale ainsi que la modalité d’accompagnement des unités industrielles et les activités existantes soumises à l’audit environnemental.

Article 2.-On entend par administration mentionnée aux articles premier et 19 de la loi n° 49 17, l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement.

Chapitre II

Evaluation stratégique environnementale

Section I

Champ d’application

Article 3.- les projets de politiques, programmes, plans et schémas sectoriels et régionaux élaborés par l’Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics sont soumis à

L’évaluation stratégique environnementale.

La liste desdits projets comprend notamment ceux afférents aux secteurs et activités de l’énergie, des mines, de l’eau, des forêts, des pêches maritimes, de l’agriculture, du transport, du tourisme, de l’urbanisme, de la gestion des déchets, de l’industrie et de la santé.

Page 1 sur 18

Ladieste peut être complétée par arrêté conjoint de autorité gouvernementale chargée de Tenvironnement et autorité gouvernementale dont relève le secteur ou l’activité concernée

Article 4-Les politiques, les programmes, les plans et les schémas sectoriels et régionaux elaborés par l’Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics qui ont été realises avant la publication de la loi n°49-17 précitée au Bulletin officiel sont soumis à une evaluation stratégique environnementale lors de la présentation des rapports d’évaluation de leurs itats d’avancements.

Section 2

Procedure et modalités de l’élaboration de l’évaluation stratégique environnementale

Article 5-L’évaluation stratégique environnementale de chaque projet de politique, programme, plan et schéma sectoriel et régional est réalisée par le porteur du projet. Ce dernier peut être selon le cas :

L’autorite gouvernementale chargée du secteur concerné par le projet :

2 La collectivité territoriale concernée par le projet : 3) L’établissement public concerné par le projet.

Article – Le porteur du projet élabore l’évaluation stratégique environnementale. A cet effet, i

Far les termes de références de révaluation stratégique environnementale en conformité avec les directives fixées à cet effet par l’autorité gouvernementale chargés de l’environnement :

Assure la planification de l’évaluation stratégique environnementale.

Article 7-Le porteur du projet réalise l’évaluation stratégique environnementale. A cet effet,

Présente le projet de politique, programme, plan et schéma sectoriel et régional objet de l’évaluation stratégique environnementale :

Procède à une évaluation des impacts potentiels positifs ou négatifs du projet sur les systèmes environnementaux et sociaux concernés par la réalisation du projet ainsi que de leurs bienfaits écologiques durables ou provisoires à court, moyen et longs termes ; élabore les mesures susceptibles de supprimer les impacts négatifs potentiels du projet ou de les réduire ou de les compenser ainsi que de l’estimation de leur coût ;

Page 2 sur 18

20/04/21

Article 8.-Le porteur du projet élabore, après réalisation de l’évaluation stratégique environnementale un rapport comportant les éléments cités aux articles 6 et 7 ci-dessus. Une copie dudit rapport est communiquée à l’autorité gouvernementale chargée de T’environnement.

Section 3

Modalités d’examen de l’évaluation stratégique environnementale

Article 9.- le porteur du projet procède à l’examen du rapport de l’évaluation stratégique environnementale en tenant compte des éléments mentionnés aux articles 6 et 7 ci-dessus ainsi que la vérification de la pertinence des informations fournies et sa conformité aux directives et valeurs suivantes, notamment :

L’équilibre entre les exigences du développement socio-économique et la protection de l’environnement et du développement durable ; Le respect des dispositions législatives et réglementaires nationales et des

Engagements internationaux du Royaume en matière d’environnement et d’action

Climatique :

La garantie de la protection, de la conservation et de la valorisation du patrimoine historique et culturel ; La conciliation de l’exploitation durable des ressources naturelles et leur protection,

Notamment du sol et du sous-sol, de la faune, la flore et l’eau ;

La prévention et la lutte contre toutes les formes de pollution.

Chapitre III

Etude d’impact sur l’environnement

Section 1

Champ d’application

Article 10.- Les projets entrepris par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur lieu d’implantation risquent de produire des impacts négatifs sur l’environnement et sur la population, font l’objet d’une

Etude d’impact sur l’environnement.

Egalement, font l’objet d’une étude d’impact sur l’environnement, les opérations relatives à la modification des composantes d’un projet soumis à l’étude d’impact sur l’environnement, à son extension, au changement du lieu de son implantation ou à son démantèlement.

La liste des projets soumis à l’étude d’impact sur l’environnement ainsi que leurs caractérisations sont fixées à l’annexe 1 jointe au présent décret.

Page 3 sur 18

20/04/21

Cette liste peut être complétée par arrêté conjoint de l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement et l’autorité gouvernementale dont relève le secteur ou l’activité concernée.

Section II

Procédure de réalisation de l’étude d’impact sur l’environnement

Article 11.- Le pétitionnaire Fixe les termes de références de l’étude d’impact sur l’environnement en conformité avec les directives établies à cet effet par l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement.

Article 12.- l’étude d’impact sur l’environnement est réalisée par un Bureau d’études agréé

Par l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement conformément aux dispositions du décret n° xxxx fixant les conditions et les modalités d’octroi de l’agrément des bureaux d’études pour la réalisation de l’évaluation environnementale.

Article 13.- L’étude d’impact sur l’environnement doit contenir notamment, les éléments

Suivants :

Le cadre juridique, institutionnel et la nature du foncier du projet pendant sa réalisation, son exploitation et le cas échéant son extension et son démantèlement ; Les composantes principales du projet, ses caractéristiques et le montant alloué à son

Investissement ;

La nature et les quantités des matières premières, les sources d’énergie, les ressources en eau et les techniques utilisées, et le cas échéant, les caractéristiques des procédés utilisés ;

Une estimation qualitative et quantitative des rejets liquides, des émissions gazeuses,

Des déchets dangereux et non dangereux ainsi que des nuisances sonores, lumineuses et olfactives et des dommages causés par la chaleur et les radiations susceptibles de se produire lors de la réalisation ou de l’exploitation du projet ; La population et les éléments environnementaux susceptibles d’être impactés par le

Projet en particulier, la faune, la flore, le sol, l’eau, l’air, les biens matériels, y compris le patrimoine architectural, écologique, archéologique, sites d’intérêt biologique et écologique, géologiques, fossiles, les aires protégées et les paysages naturels et ce, lors de la durée de réalisation, d’exploitation, d’extension et de démantèlement du projet ; Les impacts positifs et négatifs du projet sur l’environnement et la population et ses effets directs tindirects, permanents et temporaires à court, moyen et long termes ; Les mesures et solutions alternatives envisagées pour supprimer, réduire ou compenser

Les effets néfastes du projet sur l’environnement et sur la population ainsi que les mesures visant la valorisation des impacts positifs du projet ; Le programme de surveillance et de suivi du projet précisant les éléments du milieu à

Surveiller, les points des mesures et la périodicité de la surveillance ; Une note de synthèse technique récapitulant le contenu et les conclusions de l’étude ;

Page 4 sur 18

20/04/21

Un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l’étude

Destinée au public.

Article 14.- Le bureau d’études élabore le rapport de l’étude d’impact sur l’environnement ainsi que le cahier des charges dont le modèle est annexé au présent décret (annexe 3).

Article 15. Le cahier des charges comporte les engagements et les mesures à mettre en ceuvre, pendant les phases de réalisation, d’exploitation, d’extension et de démantèlement

Du projet.

Le cahier des charges est signé par le pétitionnaire et le bureau d’études concerné.

Section III

La procédure d’obtention de la décision d’acceptabilité environnementale.

Sous-section !

La demande d’obtention décision d’acceptabilité environnementale

Article 16.-e pétitionnaire ou son mandataire habilité à cet effet dépose une demande pour l’obtention de la décision d’acceptabilité environnemental, selon le cas, auprès :

Du comité national de l’évaluation environnementale prévu à l’article 20 de la loi 49

17 précitée ; ou

De la commission régionale unifiée d’investissement concernée par le projet tel que

Prévu à l’article 28 de la loi 47-18 relative à la réforme des centres régionaux d’investissement et création des commissions régionales unifiées d’investissement.

Article 17.- La demande d’obtention de la décision d’acceptabilité environnementale est

Accompagnée d’un dossier comprenant les documents suivants :

* L’étude d’impact sur l’environnement du projet concerné signée par le bureau d’étude mandaté ;

Le cahier des charges mentionné à l’article 15 ci-dessus. Les documents prévus au décret n° XXXXX relatif à l’enquête publique établis en

Langues arabe et française :

La demande d’ouverture de l’enquête publique ; La fiche faisant ressortir les principales caractéristiques techniques du

Projet soumis à l’enquête publique ; Le résumé simplifié pour le public comportant des informations et des

Principales données contenues dans l’étude d’impact sur l’environnement concernée par l’enquête publique, notamment celles relatives aux impacts positifs et négatifs du projet sur l’environnement, ainsi que les mesures à prendre pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet ;

Page 5 sur 18

Le registre, et le cas échéant, les registres établis pour consigner les remarques et suggestions du public ; Le plan de situation du projet désignant les limites de la zone d’impact

Prévisible du projet.

Article président du Comité national saisi le gouverneur du ressort duquel le d’implantation du projet objet de l’étude d’impact environnemental et lui transmet dossier prévu à l’article 17 pour donner l’ordre de l’ouverture de publique

La demande accompagnée du dossier cité à l’article 17 ci-dessus, est déposée sous format papier, ou éventuellement, sous format électronique via la plateforme dédiée cet effet, en vue notamment, de permettre l’accès aux informations et procédures afférentes ainsi que

Le suivi de l’état d’avancement des dossiers.

Sous-section

Attributions et composition et fonctionnement du Comité national de l’évaluation

Environnementale

Article est institué, auprès de l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement, un Comité national de l’évaluation environnementale, ci-après dénommé le national « , chargé d’examiner les études d’impact sur l’environnement, de donner son avis conforme sur l’acceptabilité environnementale des projets, d’examiner et valider les directives élaborées par l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement.

Article 20.- L’autorité gouvernementale chargée de l’environnement préside le Comité

National.

Le Comité national comprend les membres

Les représentants à titre

1. Les représentants des autorités gouvernementales chargées de :

L’équipement ;

Le transport ;

L’aménagement de l’espace ;

L’urbanisme ;

Le tourisme ;

L’énergie et les mines ;

L’eau ;

La santé ;

L’agriculture ;

Les pêches

Page 6 sur 18

20/04/21

Les eaux et forêts :

L’industrie : la justice :

L’autorité gouvernementale concernée par le projet, et l’autorité gouvernementale concernée par la gestion du milieu récepteur du projet, s’il ne font pas partie des autorités mentionnées ci-dessus.

1. Outre les membres susmentionnés, le président du Comité national peut Inviter à participer, à titre délibératif, aux travaux dudit Comité :

Le (s) représentant(s) de la commune ou des communes concernées par le projet : Le (s) représentant(s) de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par

Le projet.

11. Les représentants à titre consultatif : a) Le pétitionnaire :

b) Le Bureau d’études ayant réalisé l’étude d’impact sur l’environnement du projet ; c) Toute personne ou toute entité publique ou privée compétente en matière d’environnement.

Le choix de toute personne ou organisme appelé, à titre consultatif, doit se faire sur la base des critères de pertinence, de compétence professionnelle et de maîtrise des questions sur lesquelles elle est appelée à intervenir.

La personne appelée, à titre consultatif, peut prendre part aux débats. Elle n’est toutefois pas autorisée à assister aux délibérations ou à prendre part aux votes.

Article 21.- Le Comité national dispose d’un secrétariat permanent assuré par l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement.

La demande accompagnée du dossier cité à l’article 17 ci-dessus, est déposée sous format papier, ou éventuellement, sous format électronique via la plateforme dédiée à cet effet, en vue notamment, de permettre l’accès aux Informations et procédures y afférentes ainsi que le suivi de l’état d’avancement des dossiers.

Le secrétariat du Comité national est chargé de :

Vérifier la complétude du dossier accompagnant la demande d’acceptabilité

Environnementale ;

Enregistrer les études d’impact soumises au Comité national ; préparer les dossiers dont l’examen est prévu à l’ordre du jour, ;

Etablir les procès-verbaux des réunions du Comité national et procéder à leur signature par les membres présents ;

Elaborer une note synthétique relatant les avis et les observations de chacun desdits

Membres ; Administrer éventuellement une plateforme électronique dédiée aux pétitionnaires

Soumis à l’évaluation environnementale, en vue notamment, de leur permettre

Page 7 sur 18

20/04/21

D’accéder aux données, informations et procédures y afférentes ainsi que le suivi de rétat d’avancement de leurs dossiers.

Article 22.- Le Comité national se réunit autant que de besoin sur convocation de son président qui fixe la date et l’ordre du jour de ses réunions.

Il tient ses réunions au siège de l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement.

Article 23.- Le président du Comité national convoque les membres dudit Comité par écrit sur tout support permettant sa remise ou sa transmission.

La convocation doit indiquer, outre les éléments permettant d’identifier son auteur et son destinataire, leurs qualités et adresses respectives, les éléments suivants :

La date et le lieu de la réunion ; l’ordre du jour de la réunion ;

Les documents cités au premier alinéa du présent article. Article 24.- Le Comité national se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres mentionnés au (1) de l’article 20 ci-dessus sont présents

Chaque autorité gouvernementale mentionnée au (A) de (1) de l’article 20 ci-dessus

Représente une voix délibérative. Elle est représentée par un membre permanent ou son

Suppleant.

Si le quorum n’est pas atteint lors de la réunion pour donner l’avis dudit Comité, une nouvelle convocation est adressée pour une deuxième réunion. Dans ce cas, le Comité national se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables pour donner son avis.

Une feuille de présence doit être signée par toute personne convoquée ou invitée aux Les avis du Comité national sont pris à la majorité des voix de ses membres mentionnés au (1)

Réunions du Comité national.

De l’article 20 précité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 25.- Il est dressé pour chaque réunion du Comité national, un procès-verbal qui comporte notamment les éléments suivants :

* La date et le lieu de la réunion ;

L’ordre du jour de la réunion ; le résumé des débats ;

* Le résultat du vote.

Les copies des procès-verbaux des réunions du Comité national sont communiqués aux

Membres dudit Comité.

Article 26.- Les réunions du Comité national peuvent se tenir par visioconférence. Les moyens de visioconférence doivent remplir les conditions suivantes :

Page 8 sur 18

20/04/21

Satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective Permettre d’identifier préalablement les personnes participant par ce moyen à la

Aux réunions dudit Comité ;

Réunion ;

Permettre un enregistrement fiable des discussions pour les moyens de preuve. Sont réputés présents, pour le calcul des règles de quorum et de majorité prévues à l’article 24 ci-dessus, les membres du Comité qui participent à une réunion par visioconférence.

Article 27.- Dès réception des conclusions de l’enquête publique, le Comité national est tenu de se réunir pour examiner la demande du pétitionnaire, sur la base de l’étude d’impact et de son cahier des charges, dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables.

Le président du Comité national convoque les membres dudit Comité et leur transmet, pour

Examen, l’étude d’impact et le cahier des charges, sept (07) jours au moins avant la date

Prévue de la réunion.

Le président du Comité national peut inviter le pétitionnaire à compléter les informations nécessaires à l’examen de l’étude d’impact sur l’environnement. Dans ce cas, il est mis fin au délai prévu ci-dessus, et un nouveau délai de dix (10) jours commence à courir à partir de la date de réception des informations demandées.

Le délai de la remise des documents demandés ne doit pas dépasser deux mois à compter de la date de la réunion du Comité national. La remise des documents définitifs de l’étude d’impact sur l’environnement et du cahier des

Charges ne doit pas dépasser le délai de deux mois à compter de la date de délibération du

Comité national.

Article 28.- Le président du Comité national transmet immédiatement l’avis dudit Comité à l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement qui délivre, en conformité avec l’avis donné, la décision d’acceptabilité environnementale au pétitionnaire dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception des documents définitifs de l’étude d’impact sur l’environnement et du cahier des charges dument signé par le pétitionnaire et le bureau d’étude.

La décision d’acceptabilité environnementale est délivrée sous format papier ou éventuellement sous format électronique via la plateforme électronique dédiée aux pétitionnaires soumis à l’évaluation environnementale.

Le président du Comité national adresse un rapport d’ensemble des travaux dudit Comité à la fin de chaque année, aux autorités gouvernementales représentées en son sein,

Page 9 sur 18

20/04/21

Chapitre IV

Notice d’impact sur l’environnement

Section 1 Champ d’application

Article 29.-Les projets entrepris par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui en raison de leur nature, de leur dimension, de leur durée ou de leur lieu d’implantation risquent de produire de faibles impacts négatifs sur l’environnement et sur la population, font l’objet d’une Notice d’impact sur l’environnement.

Egalement font l’objet d’une Notice d’impact sur l’environnement, les opérations relatives à

La modification des composantes du projet à son extension, au changement du lieu de son

Implantation ou à son démantèlement.

La liste des projets soumis à la Notice d’impact sur l’environnement ainsi que leurs caractérisations est fixée à l’annexe 2 jointe au présent décret.

Section II

Procédure de réalisation de la Notice d’Impact Environnemental

Article 29 bis Le pétitionnaire fixe les termes de références de la Notice d’impact Environnemental en conformité avec les directives établies à cet effet par l’autorité

Gouvernementale chargée de l’environnement.

Article 29 ter- la Notice d’Impact Environnemental est réalisée par un Bureau d’études agréé

Par l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement conformément aux dispositions du décret n xxx fixant les conditions et les modalités d’octrol de l’agrément des bureaux d’études pour la réalisation de l’évaluation environnementale.

Article 30.- la Notice d’impact sur l’Environnement comporte les éléments suivants,

Notamment :

Le cadre juridique, institutionnel et la nature du foncier pendant la réalisation du projet, son exploitation et le cas échéant son extension et son démantèlement ;

Les composantes principales du projet, ses caractéristiques et le montant alloué à son investissement, la nature et les quantités des matières premières, les sources d’énergie, les ressources en eau et les techniques utilisées, et le cas échéant, les caractéristiques

Des procédés utilisés ; Une estimation qualitative et quantitative des rejets liquides, des émissions gazeuses et des déchets solides ;

La population et les éléments environnementaux susceptibles d’être impactés par le projet en particulier, la faune, la flore, le sol, l’eau, l’air, les biens matériels, y compris le

Patrimoine architectural, écologique et archéologique ; Les impacts positifs et négatifs du projet sur l’environnement et la population ;

Page 10 sur 18

20/04/21

Les mesures de surveillance et de suivi du projet précisant les éléments du milieu à surveiller, les points des mesures et la périodicité de la surveillance.

Article 31.- le Bureau d’études élabore un rapport de la Notice d’impact sur l’environnement et un programme de surveillance et de suivi environnemental fixant les obligations et les

Engagements du pétitionnaire dont le modèle est annexé au présent décret (annexe 4). Le programme de surveillance et de suivi environnemental est signé part le pétitionnaire et le

Bureau d’étude.

Section III

La procédure d’obtention de la décision d’acceptabilité environnementale

Article 32.- La demande d’obtention de la décision d’acceptabilité environnementale est déposée par le pétitionnaire ou par son mandataire habilité à cet effet, à la direction régionale concernée relevant de l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement pour les projets dont la réalisation concerne une seule région.

Pour les projets dont la réalisation concerne plusieurs régions ainsi que les projets transfrontières, la demande d’obtention de la décision d’acceptabilité environnementale est déposée par le pétitionnaire, au service compétent désigné à cet effet par l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement.

Article 33.- La demande d’acceptabilité environnementale visée à l’article 32 ci-dessus doit être accompagnée d’un dossier comprenant :

La notice d’impact sur l’environnement du projet concerné, signé par le bureau et de suivi environnemental düment signé par le

D’études ; le programme de surveillance

Pétitionnaire et le bureau d’études

Article 34.- Le service compétent désigné par l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement ou la direction régionale concernée relevant de ladite autorité vérifie, selon le cas, le dossier accompagnant la demande d’obtention de la décision d’acceptabilité environnementale et s’assure de sa complétude, dans un délai ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception dudit dossier complet.

Article 35. Le service compétent désigné par l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement ou la direction régionale concernée relevant de ladite autorité peut décider, le cas échéant, d’une visite du site du projet concerné.

Article 36. sous réserve des dispositions des articles 34 et 35 ci- dessus, l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement ou son mandataire délivre, la décision d’acceptabilité environnementale conformément aux conclusions du rapport la Notice d’impact Environnemental réalisé par le bureau d’étude, dans un délai de cinq (05) jours

Page 11 sur 18

20/04/21

Ouvrables à compter de la date de la réception du dossier complet mentionné à l’article 33

Dessus.

La décision d’acceptabilité environnementale est délivrée sous format papier ou électronique éventuellement via la plateforme électronique dédiée aux pétitionnaires dont les projets sont soumis à l’évaluation environnementale.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Chapitre V

L’audit environnemental

Section 1

Champ d’application

Article 37.- les exploitants d’unités industrielles et des activités, soumises à l’étude d’impact, existantes antérieurement à la publication de la loi n°49-17 précitée et ne disposant pas de la décision d’acceptabilité environnementale, doivent réaliser un audit environnemental pour l’obtention de la décision de conformité environnementale, selon les conditions, modalités et procédure fixées par le présent chapitre.

Section II

Conditions et modalités de réalisation de l’Audit environnemental

Sous-Section

Conditions de réalisation de l’Audit environnemental

Article 38.- les exploitants réalisent l’audit environnemental de leurs unités industrielles et activités dans un délai maximum de 5 ans, à compter de la date d’entrée en vigueur du présent décret, sous réserves des dispositions de l’article 45 ci-dessous.

Article 39.-l’exploitant doit déposer une demande pour l’obtention de la décision de conformité environnementale, pour son unité industrielle et ses activités assujetties à l’audit environnemental, auprès du secrétariat du Comité technique central ou auprès des secrétariats des Comités techniques régionaux prévus à l’article 48 ci-dessous. Ladite demande est accompagnée d’un dossier comprenant les documents et renseignements

Identification des personnes concernées :

S’il s’agit d’une personne physique : nom, prénom et adresse de l’exploitant et/ou de son représentant légal ou mandataire auprès des administrations et

Des tiers ;

S’il s’agit d’une personne morale : Dénomination et/ ou raison sociale et adresse du siège social ; Identifiant fiscal, Nom, prénom et CIN du représentant légal ;

O Identifiant fiscal ;

O Secteur d’activité ;

O Date de réalisation du projet ;

Page 12 sur 18

20/04/21

O Date de démarrage ;

O Situation géographique ;

O Document comportant le nom ou la dénomination sociale du bureau d’étude agréé et

Mandaté pour la réalisation de l’audit environnemental.

Outre ces informations, l’exploitant dépose un document comportant les données et

Informations relatives à :

O Description du milieu naturel concerné ; o Description de la nature et la consistance des installations et/activités ainsi que les

Modifications ou extensions réalisées depuis la date de démarrage ; o Produits fabriqués ou prestations fournies ;

O Procédés de production ;

O Matières premières et énergie utilisées ; o Evolution de la production et des intrants.

La demande ainsi que le dossier devant l’accompagner sont déposés sous format papier, et éventuellement, sous format électronique via la plateforme dédiée en l’objet, en vue notamment, de permettre l’accès aux informations et procédures y afférentes ainsi que le suivi de l’état d’avancement des dossiers.

Article 39 bis. Le pétitionnaire fixe les termes de références de l’audit Environnemental en conformité avec les directives établies à cet effet par l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement.

Article 40.- le secrétariat du Comité technique vérifie la complétude du dossier cité à l’article Il notifie à l’exploitant la recevabilité de sa demande. La notification est établie par écrit sur

39 ci-dessus.

Tout support permettant sa remise ou sa transmission. Lorsqu’elle est établie sur un support

Autre que le papier, notamment par courriel, son destinataire doit en confirmer la réception

Via le même support.

Article 41.- l’audit environnemental est réalisé à compter de la date de la notification mentionnée à l’article 40 ci-dessus par un Bureau d’études agréé par l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement.

Il doit comporter, notamment, les éléments suivants :

Le cadre juridique applicable aux unités ou aux activités auditées ; Une description de l’environnement de l’établissement ou du site accueillant des unités ou des activités auditées, en particulier la population, la faune, la flore, le sol, l’eau, l’air, les biens matériels, y compris le patrimoine architectural, écologique, archéologique, les sites d’intérêt biologique, géologique, les aires protégées et les paysages naturels ;

Page 13 sur 18

20/04/21

O Une description des unités ou des activités auditées, leurs composantes et caractéristiques ; La nature et les quantités des matières premières et les sources d’énergies utilisées et

Les procédés de travail, le cas échéant ; La nature et les quantités des rejets liquides, gazeux, des déchets dangereux et non

Dangereux ainsi que les nuisances sonores, lumineuses et olfactives et celles ayant trait à la chaleur et aux radiations causées par l’exploitation des unités ou des activités auditées : o Une identification des dysfonctionnements et une évaluation des impacts réels des

Unités ou des activités sur l’environnement et sur la population :

O Un plan d’action environnementale contenant les mesures et solutions à mettre en œuvre pour supprimer, réduire ou compenser les effets néfastes des unités ou des activités auditées sur la qualité des milieux biophysiques et humains, les mesures de valorisation de leurs impacts positifs, l’estimation des coûts des mesures et solutions correspondantes ainsi que le planning fixant la durée de réalisation et de mise en œuvre dudit plan d’action ;

O Un programme de suivi de la mise en œuvre du plan d’action environnemental ; o Une note de synthèse de l’audit environnemental.

L’audit environnemental donne lieu à un rapport établi par le Bureau d’études faisant ressortir les éléments cités ci-dessus.

Article 42-le Bureau d’études élabore un cahier des charges qui fixe les obligations et les engagements de l’exploitant relatifs à la mise en œuvre du plan d’action environnemental ainsi que le programme de suivi de son exécution, selon le modèle fixé à l’annexe 5 jointe au présent décret. Le cahier des charges est signé par le bureau d’études et l’exploitant audité.

Article 43.- Le rapport d’audit environnemental et le cahier des charges sont déposés au secrétariat du Comité technique central ou des Comités techniques régionaux de l’audit environnemental. Ils font l’objet d’un examen par le Comité technique concerné.

Sous-Section II

Le Comité technique central et les Comités techniques régionaux de l’audit

Environnemental

Article 44.- Il est créé un Comité technique central et des Comités techniques régionaux de l’audit environnemental, auprès respectivement de l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement au niveau central et des directions régionales relevant de ladite autorité, dénommés ci-après respectivement par le Comité technique central et les « Comités techniques régionaux a

Article 45- Le Comité technique central et les Comités techniques régionaux veillent à :

Page 14 sur 18

Examiner et valider les rapports des audits environnementaux et les cahiers des charges y afférents ;

Accompagner les unités industrielles et activités objets de faudit environnemental dans la réalisation du plan d’action contenu dans le cahier des charges : donner leurs avis sur les demandes pour l’obtention de la décision de conformité

Environnementale des unités industrielles et des activités existantes.

Article 46.- Les Comités techniques régionaux donnent leurs avis sur les demandes pour Pobtention de la décision de conformité environnementale des Unités industrielles et des activités existantes sur le territoire d’une seule région donnée.

Le Comité technique central donne son avis sur les demandes pour l’obtention de la décision

De conformité environnementale des unités industrielles et des activités existantes qui ne

Rentrent pas dans le champ des attributions des Comités techniques régionaux.

Article 47.- le Comité technique central et les Comités techniques régionaux comprennent les

Membres suivants :

1. Un représentant de l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement,

Président ;

1. Un représentant du Ministère de l’intérieur :
2. Un (des) représentant(s) de l’autorité gouvernementale chargée du secteur

D’activité concerné ;

1. Un (des) représentant(s)

Ou des milieux concernés ;

De l’autorité gouvernementale charge de la gestion du

1. Un (des) représentant (s) des organismes chargés de la gestion du ou des milieux concernés selon la situation des unités ou des activités objets de l’audit

Chaque membre mentionné au 1), 2), 3) et 4) ci-dessus ou son suppléant a une voix

Délibérative.

En outre, le président du Comité technique concerné peut faire appel, à titre consultatif, pour participer aux travaux du Comité, à l’exploitant des unités ou des activités auditées et au bureau d’études agréé ayant élaboré le rapport d’audit environnemental et à toute autre personne physique ou morale dont il juge utile de recueillir l’avis.

Article 48.- Le Comité technique central et les Comités techniques régionaux disposent respectivement d’un secrétariat assuré par l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement. La demande et le dossier de l’audit environnemental sont déposés auprès de ce secrétariat.

Ce dernier est chargé de :

* Enregistrer les demandes et les dossiers des audits environnementaux soumises au Comité technique concerné ;

Préparer les dossiers dont l’examen est prévu à l’ordre du jour ;

Page 15 sur 18

20/04/21

Etablir les procès-verbaux des réunions du Comité technique concerné et procéder à leur signature par les membres présents ;

Elaborer une note synthétique relatant les avis et les observations de chacun desdits membres ;

Administrer la plateforme électronique dédiée aux audités pour leur permettre d’accéder aux données, informations et procédures y afférentes ainsi que le suivi de l’état d’avancement de leurs dossiers.

Article 49.- le Comité technique central et les Comités techniques régionaux se réunissent aussi souvent qu’il est nécessaire. Ils sont convoqués à la diligence du président du Comité technique concerné qui fixe également l’ordre du jour de la réunion.

Le Comité technique concerné se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses

Membres présents conformément au 2eme alinéa de l’article 47 ci-dessus. Il prend ses

Décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle

Du président est prépondérante.

Si le quorum n’est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée pour une deuxième réunion. Dans ce cas, le Comité technique concerné se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables.

Le secrétariat dresse, pour chaque réunion du Comité technique concerné, un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations..

Une feuille de présence doit être signée par toute personne convoquée ou invitée aux

Réunions du Comité technique concerné.

Section III

Modalité d’accompagnement et procédure d’obtention de la décision de conformité

Environnementale

Article 50.- Dès la réception des documents prévus aux article 41 et 42 ci-dessus, le président du Comité technique concerné dispose d’un délai de trois (3) jours ouvrables pour vérifier la complétude desdits documents et le cas échéant, pour demander à l’exploitant des unités ou des activités auditées à les compléter.

L’exploitant des unités ou des activités auditées dispose alors de vingt (20) jours à compter de la date de la notification pour compléter les éléments manquants.

Article 51.- Le président du comité technique concerné fixe la date et l’ordre du jour de la réunion, et invite les membres du Comité technique concerné en vue d’examiner la demande pour l’obtention de la décision de conformité environnementale.

Page 16 sur 18

20/04/21

Article 52 lors de la réunion, et en cas de demande de précisions ou d’informations par les membres du Comité technique concerné sur des aspects techniques, scientifiques ou juridiques, l’exploitant et le cas échéant le bureau d’études agréé est appelé à fournir les éclaircissements nécessaires séance tenante.

Si ces précisions ou ces informations complémentaires ne peuvent être délivrées séance tenante, elles feront l’objet d’un dossier complémentaire qui sera transmis aux membres du

Comité technique concerné pour un réexamen.

Le délai de remise du dossier complémentaire doit être fixé dans le procès-verbal de la réunion

En commun accord avec l’exploitant des unités ou des activités auditées,

Article 53.- Le président du Comité technique concerné peut proposer, le cas échéant, qu’une visite du site des unités et activités concernées soit effectuée par ses membres. Dans ce cas, un compte rendu de visite sera établi et signé par les participants à ladite visite.

Article 54.- Le Comité technique concerné se réunit pour examiner et valider le rapport de l’audit environnemental et le cahier des charges y afférents.

L’avis de validation du rapport de l’audit environnemental par le Comité technique concerné

Est rendu à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas de

Partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 55.- A la fin des travaux du comité technique concerné, un procès-verbal est dressé par le secrétariat et soumis, séance tenante, à la signature des membres présents, ayant voix délibérative.

Article 56.- Le président du Comité technique concerné adresse l’avis de validation à l’autorité

Gouvernementale chargée de l’environnement.

Cette dernière notifie à l’exploitant, par tout moyen de notification y compris via la plateforme électronique, la validation de son rapport environnemental, et de son cahier des charges.

Article 57.- dès la notification de la validation du rapport d’audit environnemental et du cahier

Des charges, le Comité technique concerné assure l’accompagnement et le contrôle de la

Réalisation des engagements de l’exploitant, fixés dans le cahier des charges. L’accompagnement et le contrôle portent notamment sur les mesures tendant à remédier aux impacts négatifs constatés par l’audit environnemental mais également sur la conformité à la réglementation et aux normes environnementales de l’ensemble des opérations effectuées dans ces unités ou lors de l’exercice de ces activités.

Article 58.- l’exploitant adresse à l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement un rapport périodique relatant l’état d’avancement des réalisations par rapport aux engagements prévus au cahier des charges ainsi que la conformité à la réglementation et aux normes environnementales de l’ensemble des opérations effectuées dans ces unités ou lors de l’exercice de ces activités.

Page 17 sur 18

20/04/21

Article 59.- pour l’obtention de la décision de conformité environnementale, l’exploitant doit déposer auprès du secrétariat du Comité technique concerné, vingt (20) jours avant l’expiration de la durée de réalisation et de mise en œuvre du plan d’action mentionnée à l’article 41 cl-dessus, un dossier comportant les pièces et les documents suivants :

Le rapport général de réalisation globale des engagements fixés dans le cahier des charges signé par le bureau d’études ; Le cahier des charges, mis à jour éventuellement sur la base des modifications susvisés

Et des conclusions dudit rapport, signé par l’exploitant et par le bureau d’étude ;

Tout document ou renseignements relatifs aux modifications éventuels dans la

Situation légale de l’exploitant ou des aspects d’ordre technique ou opérationnel du

Fonctionnement et de la gestion des unités et activités. Article 60.- Dès réception des pièces et documents mentionnés à l’article 59 ci-dessus, le Président du Comité technique central ou, selon le cas, du Comité technique régional, convoque les membres du Comité à l’effet de délibérer sur la demande de conformité environnementale.

Le Comité technique concerné est tenu de donner son avis, sur la base des conclusions du rapport de l’audit environnemental et des données que comportent les pièces et documents. Prévus à l’article 59 précité.

Article 61.- Le président du Comité technique concerné transmet l’avis dudit Comité à l’autorité gouvernementale chargée de l’environnement qui délivre, en conformité avec l’avis du Comité technique, la décision de conformité environnementale à l’exploitant concerné.

Ladite décision accompagnée du cahier des charges environnementales dûment signé par

L’exploitant, est délivrée dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de l’avis du

Comité technique concerné et du cahier des charges signé.

Article 62 : La décision de conformité environnementale est délivrée sous format papier ou sous format électronique éventuellement via la plateforme électronique dédiée aux porteurs de projets soumis à l’évaluation environnementale.

Article 63.- Le président du Comité technique central et ceux des Comités techniques régionaux adressent un rapport d’ensemble des travaux de leur Comité technique respectif à la fin de chaque année, aux autorités gouvernementales représentées en leur sein.

Chapitre

Dispositions diverses

Article 64 : le présent décret entre en vigueur 6 mois après la date de sa publication au Bulletin officiel. Le ministre de l’Energie, des Mines et de l’Environnement est chargé de l’exécution du présent décret.

Page 18 sur 18